

DECRET N° 71/392 du 9/12/71

Accordant à titre exceptionnel une bonification de trois échelons à Mr. PASSY Pierre, Chef d'Atelier de 3° échelon des cadres des Services Techniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution ;
VU la Loi N° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
VU l'Arrêté 2087/FP-PC du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret n° 62/196/FP-PC du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
VU l'Arrêté n° 2160/FP du 26 Juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

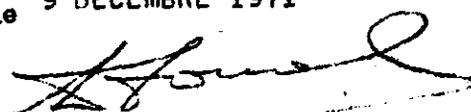
ARTICLE 1er.- Une bonification de trois échelons est accordée à titre exceptionnel à Mr. PASSY Pierre, Chef d'Atelier de 3° échelon, Chef du Garage Administratif de Brazzaville.

ARTICLE 2.- En application des dispositions ci-dessus, l'intéressé est reclassé au 6ème échelon de son grade.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui aura effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 9 DECEMBRE 1971

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Sociales, de la
Santé et du Travail,


Commandant Marien N'GOUABI.

Le Ministre des Finances et du Budget,